



CHAPITRE 5

CHAPTER 5

Loi autorisant le prêt d'une somme additionnelle de huit millions de dollars aux cultivateurs

An Act to authorize the loan of an additional sum of eight million dollars to farmers

[Sanctionnée le 9 mars 1950]

[Assented to, the 9th of March, 1950]

Préambule.

ATTENDU que le crédit agricole provincial a grandement contribué à la stabilité et au progrès de l'agriculture dans le Québec et qu'il continue de bénéficier à tous les secteurs de l'économie rurale, y compris les institutions religieuses, municipales et scolaires qui en dépendent;

Attendu que les agriculteurs ont magnifiquement répondu à la confiance mise en eux;

Attendu qu'une agriculture prospère est un facteur essentiel de bien-être et de progrès durable pour toute la population;

Attendu qu'il convient en conséquence de continuer l'œuvre entreprise par la Loi du crédit agricole du Québec;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Somme additionnelle autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'agriculture, autoriser le trésorier de la province à verser, à même le fonds consolidé du revenu, à l'Office du crédit agricole du Québec, outre les sommes que celui-ci est déjà autorisé à prêter aux cultivateurs, un montant additionnel de huit millions de dollars, pour être employé aux fins prévues par la Loi du crédit agricole du Québec (1 Édouard VIII (2e session), chapitre 3), en la manière et aux conditions

Preamble.

WHEREAS the provincial farm credit has contributed greatly to the stability and progress of agriculture in Quebec and continues to benefit all sections of the rural economy, including the religious, municipal and educational institutions dependent thereon;

Whereas the farmers have responded magnificently to the confidence placed in them;

Whereas prosperity in agriculture is a factor essential to the welfare and lasting progress of the whole population;

Whereas it is therefore expedient to continue the work undertaken by the Québec Farm Credit Act;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Lieutenant-Governor in Council may, on such conditions as he may determine, and upon the recommendation of the Minister of Agriculture, authorize the Provincial Treasurer to pay, out of the consolidated revenue fund, to the Quebec Farm Credit Bureau, besides the sums which the latter is already authorized to loan to farmers, an additional amount of eight million dollars, to be used for the purposes contemplated in the Quebec Farm Credit Act (1 Edward VIII (2nd Session), chapter 3), in the manner

Additional sum authorized.

déterminées par cette loi avant sa modification par la loi de 1940, 4 George VI, chapitre 6.

Intérêt.

En conséquence, les prêts qui seront faits aux agriculteurs à même ce crédit additionnel porteront intérêt au taux de deux et demi pour cent par année, payable semi-annuellement, et seront remboursables, au choix de l'emprunteur, soit en trente ans, par amortissement d'un et demi pour cent par année pendant cette période et paiement du solde à l'expiration de celle-ci, soit en trente-neuf ans et demi, par amortissement au même taux, l'emprunteur ou ses ayants droit conservant néanmoins le droit de rembourser tout prêt par anticipation, en totalité ou en partie.

and on the conditions specified in the said act before its amendment by the act of 1940, 4 George VI, chapter 6.

Consequently the loans to be made to farmers from this additional credit shall bear interest at the rate of two and a half per cent per annum, payable semi-annually, and shall be repayable, at the borrower's option, either in thirty years, by amortization at one and a half per cent per annum during such period and payment of the balance due at its expiration, or in thirty-nine and a half years, by amortization at the same rate, the borrower or his successors retaining nevertheless the right to repay any loan by anticipation in whole or in part.

Interest.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.